

# **DUVAL-STALLA & ASSOCIES**

*Société d'avocats*

8, rue de Tournon – 75006 Paris  
Tél. : 01.43.25.84.80 – Fax : 01.43.25.56.14  
Email : ads@ads-avocats.com – Toque J128

## **GUIDE JURIDIQUE, SOCIAL ET FISCAL DE LA CREATION D'ENTREPRISE**

**2009**

**A JOUR AU 1<sup>ER</sup> FEVRIER 2009**

**L**e choix d'une structure juridique dépend non seulement de la nature et de l'importance de votre activité, mais également d'objectifs plus personnels sur le plan fiscal et social pour les dirigeants.

En effet, le statut retenu aura un impact non seulement sur la capacité future de votre entreprise à se développer et à s'adapter au marché, mais également sur votre fiscalité personnelle et celle de vos éventuels associés, sur votre couverture sociale, sur les rapports des associés entre eux, sur la faculté ou non d'attirer des capitaux extérieurs.

Dans tous les cas, le statut choisi doit vous permettre de démarrer votre activité dans de bonnes conditions et de la développer, mais aussi de limiter les risques financiers liés à l'activité et de préserver votre patrimoine personnel. Optimiser la fiscalité sur les bénéficiaires et rechercher la meilleure protection sociale pour vous-même sont également des critères importants.

Pour faire le bon choix, le Cabinet DUVAL-STALLA & Associés a édité le présent guide qui détaille, ci-après, les principales formes juridiques d'entreprise et leurs principales caractéristiques, ainsi que les différents statuts sociaux et fiscaux des dirigeants.

Le Cabinet DUVAL-STALLA & Associés reste à votre entière disposition pour toute question ou information, ainsi que pour tout dossier de création d'entreprise ou de suivi du développement de votre entreprise (contrats commerciaux, embauches de salariés, pacte d'actionnaires, entrée d'investisseurs, ...)

## SOMMAIRE

I.	Choix de la structure juridique
II.	Panorama des différentes formes de société
III.	Statut social du dirigeant d'entreprise
IV.	Statut fiscal
V.	Dossier de constitution de la société
VI.	Informations diverses
Annexes	Modèles de statuts et documents divers

### **Confiance, Exigence, Réactivité**

*La force du cabinet DUVAL-STALLA & Associés réside dans la relation privilégiée et de confiance que nous entretenons avec chacun de nos clients. Notre grande réactivité ainsi que notre double pratique du conseil et du contentieux assurent également à nos clients la meilleure défense de leurs intérêts. Le cabinet est organisé autour de plusieurs domaines d'activités : **Droit de l'entreprise** (droit des affaires et des sociétés, droit social et fiscalité des entreprises), **Droit patrimonial et familial** (Droit patrimonial et successoral, fiscalité personnelle, droit de la famille, propriété intellectuelle), **Contentieux** (civil, commercial, pénal et administratif) et **Droit des collectivités locales**.*

### AVERTISSEMENT

Le présent guide est édité et diffusé par le Cabinet DUVAL-STALLA & Associés. Tous droits réservés ©.

## I. CHOIX DE LA STRUCTURE JURIDIQUE

### La volonté de vous associer

Pour s'associer, il est important d'avoir une volonté réelle de partager « pour le meilleur et pour le pire » ses compétences, ses connaissances, son carnet d'adresses. Si tel n'est pas le cas, les chances de réussite seront considérablement amoindries et il est alors préférable de rester indépendant (entreprise individuelle ou EURL par exemple) pour rester autonome et n'avoir de compte à rendre à personne au quotidien.

### Le fonctionnement de votre entreprise

Selon la structure choisie, les règles de fonctionnement seront plus ou moins contraignantes. Dans l'entreprise individuelle, les règles de fonctionnement sont réduites à celles que s'imposent l'entrepreneur individuel, qui prend toutes les décisions et engage en contrepartie sa responsabilité. Avec une société, le dirigeant n'agit pas pour son propre compte, mais au nom et pour le compte de la société. Un certain formalisme doit être observé et l'autorisation des associés est nécessaire pour tous les actes importants qui touchent la vie de l'entreprise.

### La nature de votre activité

Selon la nature des activités exercées, une forme juridique spécifique peut être imposée. C'est notamment le cas pour les professions réglementées ou libérales. Il est donc nécessaire de se renseigner au préalable auprès de son avocat, des organismes professionnels concernés ou des chambres consulaires.

### Votre organisation patrimoniale

Dans le cas d'un patrimoine personnel à protéger et/ou à transmettre, le choix de la structure juridique prend toute son importance. Constituer une société permet de différencier le patrimoine personnel de celui de l'entreprise et donc de protéger les biens personnels de l'entrepreneur de l'action des créanciers de l'entreprise (même si désormais il est possible pour les entrepreneurs individuels de protéger leur résidence principale).

### Vos besoins financiers

Déterminés lors de l'établissement du business plan, les besoins financiers déterminent également le choix de la structure. S'ils sont importants, la création d'une société de type SA ou SAS peut s'imposer pour permettre d'accueillir des investisseurs dans le capital. Attention cependant à ne pas confondre « capital minimum » et « besoins financiers de l'entreprise » ; le montant du capital social n'ayant aucun rapport avec les besoins financiers réels de l'entreprise.

### Votre crédibilité vis-à-vis de vos partenaires (banquiers, clients, fournisseurs...)

Il est indéniable que pour approcher certains marchés dont la conquête nécessite des investissements importants, la création d'une entreprise sous forme de société avec un capital conséquent est recommandée.

### Votre régime social

Ce critère a longtemps été déterminant dans le choix de la structure juridique. La législation a aujourd'hui largement évolué vers une harmonisation des statuts et le régime des salariés n'est plus la panacée. Cependant le régime social demeure un critère à prendre en compte dans certains cas particuliers, notamment si vous avez cotisé pendant de nombreuses années dans un régime de retraite complémentaire de cadres.

### Votre régime fiscal et celui de votre entreprise

Selon le type de structure que vous allez choisir, les bénéfices de votre entreprise seront assujettis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés. Même s'il est difficile d'évaluer précisément le chiffre d'affaires prévisionnel de votre future entreprise, le business plan est un bon moyen permettant d'optimiser la fiscalité du dirigeant et de l'entreprise. Par ailleurs, l'entreprise, ses dirigeants et ses associés peuvent également bénéficier de diverses mesures d'exonération ou d'économies d'impôts qu'il est important de prendre en compte.

# DUVAL-STALLA & ASSOCIES

*Société d'avocats*

## II. PANORAMA DES DIFFERENTES FORMES DE SOCIETE

	Société à responsabilité limitée (SARL)	Société par actions simplifiée (SAS)	Société Anonyme avec Conseil d'Administration (SA)	Société en commandite par actions (SCA)
<b>Capital social</b>	Aucun capital minimum, avec libération du capital au minimum d'un cinquième à la constitution	Montant librement fixé par les statuts	37.000 euros minimum, avec libération du capital de moitié au moins à la constitution	
<b>Associés</b>	1 associé au minimum et 100 au maximum	1 associé au minimum	7 associés au minimum	1 associé au minimum pour les commandités et 3 au minimum pour les commanditaires
<b>Responsabilité des actionnaires</b>	Limitée au montant des apports de chaque actionnaire			<ul style="list-style-type: none"> <li>- Commandités : responsabilité illimitée et solidaire. Participent seuls à la gestion.</li> <li>- Commanditaires : responsabilité limitée aux droits sur l'actif social.</li> </ul>
<b>Cession des droits sociaux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Cession libre entre associés et au profit des conjoints, ascendants et descendants des associés, sauf restriction statutaire</li> <li>- Procédure d'agrément en cas de cessions à des tiers.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Cession pouvant être limitée par une clause d'agrément ou de préemption.</li> <li>- Inaliénabilité possible pendant une durée n'excédant pas dix ans.</li> </ul>	Cession pouvant être limitée par une clause d'agrément ou de préemption.	
<b>Organe de contrôle</b>	Aucun organe	Possibilité de mise en place d'un Conseil de surveillance	Conseil d'Administration avec un Président	Conseil de surveillance
<b>Organe de direction</b>	Un ou plusieurs gérants	Un Président unique ou un directoire	Un Président Directeur Général et/ou un Directeur Général.	Un ou plusieurs gérants
<b>Commissaire aux comptes</b>	Pas de commissaire aux comptes, sauf exceptions	Simple faculté offerte aux associés, sauf deux exceptions : les sociétés de grande taille (plus de 2 millions d'euros de CA, 1 million de total du bilan, plus de 20 salariés) et quand la SAS contrôle ou est contrôlée par une ou plusieurs sociétés	Au moins un commissaire aux comptes	
<b>Responsabilité des dirigeants</b>	Responsabilité civile pour faute de gestion Responsabilité pénale pour les infractions au droit pénal des sociétés Responsabilité commerciale en cas de procédure collective			

## DUVAL-STALLA & ASSOCIES

*Société d'avocats*

	Société à responsabilité limitée (SARL)	Société par actions simplifiée (SAS)	Société Anonyme avec Conseil d'Administration (SA)	Société en commandite par actions (SCA)
<b>Statut fiscal</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Gérant de SARL et gérant non associé d'une EURL</u> : Régime des traitements et salaires, et taxation des dividendes distribués au régime des capitaux mobiliers</li> <li>- <u>Gérant associé unique d'EURL</u> : Régime des BIC ou BNC</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Régime des salariés que le président ou le directeur général soit associé ou non : taxation des dividendes distribués (revenus des capitaux mobiliers)                             <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rémunération déductible des résultats de l'entreprise</li> </ul> </li> </ul>		Même régime que pour le gérant majoritaire dans la SARL.
<b>Statut social</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Gérant non associé</u> : salarié. Régime général de la sécurité sociale</li> <li>- <u>Gérant associé</u> :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ majoritaire (rémunéré ou non) : régime des travailleurs non salariés,</li> <li>▪ dans une EURL : régime des travailleurs non salariés, et</li> <li>▪ minoritaire ou égalitaire : Régime général de la sécurité sociale, ou, si non rémunéré, aucune affiliation obligatoire.</li> </ul> </li> </ul>	Régime général de la sécurité sociale, que le président ou le directeur général soit associé ou non.		Même régime que pour le gérant majoritaire dans la SARL

## L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE

L'entreprise individuelle est la forme juridique la plus simple et la plus utilisée actuellement. Elle est à conseiller lorsque les risques de l'activité sont peu importants et les investissements limités.

### **Engagement financier**

La notion de capital social n'existe pas. Le patrimoine de l'entreprise est confondu avec celui du chef d'entreprise. L'engagement financier de l'entrepreneur individuel est fonction des investissements de son activité et du besoin en fonds de roulement prévisionnel (BFR).

### **Responsabilité**

L'entrepreneur est indéfiniment responsable des dettes sociales sur l'ensemble de son patrimoine. Le choix du régime matrimonial s'avère donc important. Néanmoins, il est désormais possible de protéger l'habitation principale des créanciers.

### **Fonctionnement**

L'entrepreneur dispose des pleins pouvoirs pour diriger son entreprise et prend seul les décisions. Il ne rend aucun compte de sa gestion ou n'a pas à publier ses comptes annuels. L'entreprise n'ayant pas de personnalité juridique distincte de celle de son dirigeant, il n'y a pas de notion « d'abus de bien social ».

### **Régime fiscal de l'entreprise**

Les bénéfices de l'entreprise sont taxés, selon la nature de l'activité, en bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou en bénéfices non commerciaux (BNC). Plusieurs systèmes d'imposition coexistent en fonction de l'importance du chiffre d'affaires : le régime du réel normal, qui exige une comptabilité complète ; le régime du réel simplifié qui allège les obligations comptables et prend en compte certains frais de façon forfaitaire et le régime de la micro-entreprise, qui dispense l'exploitant de fournir un bilan à l'administration fiscale et de rédiger une déclaration de bénéfices professionnels.

### **Régime fiscal du dirigeant**

L'entrepreneur individuel est imposé à l'impôt sur le revenu (IR) dans la catégorie des BIC (commerçants/artisans) ou des BNC (professions libérales). L'entrepreneur individuel paie l'impôt sur le revenu sur tout le bénéfice réalisé, que celui-ci soit réinvesti dans l'entreprise ou non. Cette fiscalité est pénalisante pour les entreprises qui réalisent un bénéfice important ou qui veulent investir pour se développer.

### **Régime social**

L'entrepreneur individuel est affilié au régime des travailleurs indépendants pour l'assurance maladie, les allocations familiales et la retraite. A rémunération égale, cotisations et prestations d'un indépendant sont très proches de celles d'un salarié. Le conjoint de l'exploitant qui travaille dans l'entreprise doit quant à lui opter soit pour le statut de collaborateur non rémunéré, soit pour le statut de salarié. Par ailleurs, il existe une possibilité de cotiser à un régime complémentaire d'assurance vieillesse et d'invalidité-décès. L'entrepreneur individuel n'est pas couvert au titre du chômage mais a la possibilité de souscrire, à ce titre, à une assurance personnelle.

### **Avantages de l'entreprise individuelle**

C'est la forme juridique la moins coûteuse. Le fonctionnement est simple (pas de statuts à rédiger et pas d'assemblée générale à organiser comme dans le cas des sociétés) et le coût est faible (pas de capital social à constituer au départ, frais de comptabilité et de gestion peu élevés).

### **Inconvénients de l'entreprise individuelle**

L'exploitant est indéfiniment et solidairement responsable sur ses biens propres des dettes de l'entreprise. S'il vient à faire faillite, ses biens personnels peuvent donc être engagés. C'est pourquoi il est parfois préférable d'adopter le statut d'associé unique d'EURL ou même de passer en SARL.

## LE REGIME AUTO-ENTREPRENEUR

Ce statut s'adresse en particulier aux personnes qui ne veulent pas nécessairement créer une société commerciale pour exercer leur nouvelle activité et souhaitent pouvoir débiter ou arrêter facilement leur activité indépendante, qu'il soit étudiant, salarié, fonctionnaire, demandeur d'emploi ou retraité.

### Règles de création

Ce statut n'est accessible qu'aux entreprises ayant un chiffre d'affaires maximum de 80.000 euros HT pour une activité de vente de marchandises, d'objets, de fournitures, de denrées à emporter ou à consommer sur place ou une activité de fourniture de logement, ou de 32.000 euros HT pour les prestations de services relevant de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou des bénéfices non commerciaux (BNC).

### Engagement financier

La notion de capital social n'existe pas. Le patrimoine de l'entreprise est confondu avec celui du chef d'entreprise. L'engagement financier de l'entrepreneur individuel est fonction des investissements de son activité et du besoin en fonds de roulement prévisionnel (BFR).

### Responsabilité

L'entrepreneur est indéfiniment responsable des dettes sociales sur l'ensemble de son patrimoine. Le choix du régime matrimonial s'avère donc important. Néanmoins, il est désormais possible de protéger l'habitation principale des créanciers.

### Fonctionnement

L'entrepreneur dispose des pleins pouvoirs pour diriger son entreprise et prend seul les décisions. Il ne rend aucun compte de sa gestion ou n'a pas à publier ses comptes annuels. L'entreprise n'ayant pas de personnalité juridique distincte de celle de son dirigeant, il n'y a pas de notion « d'abus de bien social ».

### Régime social de l'auto-entrepreneur

Obligatoirement régime micro-social (du régime micro-entreprise) avec prélèvement libératoire trimestriel ou mensuel (au choix) calculé sur le chiffre d'affaires et égal à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 à :

- 12% pour une activité commerciale,
- 21,3% pour une activité de prestations de services et
- 21,3% pour les prestations de service des professionnels libéraux.

Il n'y a aucune déduction possible de frais ou de charges pour l'application de ce pourcentage.

### Régime fiscal du dirigeant

Si la condition de revenu maximum du foyer fiscal est remplie (soit 21.195 euros par quotient familial), prélèvement libératoire trimestriel ou mensuel (au choix) calculé sur le chiffre d'affaires, mis en place au 1<sup>er</sup> janvier 2009 et égal à :

- 1 % s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement
- 1,7 % pour les entreprises dont l'activité principale est de fournir des prestations autres que celles relevant du seuil de 80 000 euros, ou
- 2,2 % autres prestations de service, imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC).

Il n'y a aucune déduction possible de frais ou de charges pour l'application de ce pourcentage. L'auto-entrepreneur bénéficie de plein droit d'une franchise de TVA. Si l'auto-entrepreneur opte pour le paiement de la TVA, il y a exclusion du régime micro pour l'imposition du bénéfice.

### Avantages du régime auto-entrepreneur

L'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés n'est pas obligatoire et le régime fiscal et social des micro-entreprises lui est applicable. L'inscription à ce régime est possible par internet : [www.lautoentrepreneur.fr](http://www.lautoentrepreneur.fr). En plus de sa résidence principale, l'entrepreneur individuel pourra par une simple déclaration chez un notaire rendre insaisissables tous ses biens fonciers bâtis et non bâtis dans la mesure où ils ne sont pas affectés à l'usage professionnel. Le domicile peut être pris comme local professionnel.

### Inconvénients du régime auto-entrepreneur

Ce statut est réservé aux personnes réalisant un chiffre d'affaires inférieur peu important. Par ailleurs, l'auto-entrepreneur ne peut profiter de la déductibilité des charges et de la récupération de la TVA.

## L'ENTREPRISE UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITE LIMITEE (EURL)

L'EURL est une SARL constituée d'un seul associé. Elle est donc soumise aux mêmes règles qu'une SARL classique, exception faite toutefois, des aménagements rendus nécessaires par la présence d'un associé unique.

### **Les règles de création**

Aucun capital minimum n'est exigé pour créer une EURL et le montant en est librement fixé par les statuts. L'associé unique prend donc seul toutes les décisions mais il doit respecter le formalisme et la réglementation propres au droit des sociétés.

### **Engagement financier**

Si le montant du capital social n'est pas cohérent avec les exigences économiques du projet, il n'est pas exclu que la responsabilité personnelle du gérant et/ou de l'associé unique soit engagée. Les apports peuvent être réalisés en espèces ou en nature. Les apports en espèces doivent être libérés d'au moins un cinquième de leur montant au moment de la constitution de la société. Le solde doit impérativement être libéré dans les 5 ans.

### **Responsabilité**

La responsabilité de l'associé est limitée aux apports. Le gérant est responsable en cas de fautes de gestion. Il engage également sa responsabilité pénale en tant que chef d'entreprise.

### **Fonctionnement**

La société est dirigée par un gérant qui peut être soit l'associé unique, soit un tiers (salarié). L'associé unique exerce personnellement les pouvoirs dévolus aux associés dans les SARL pluripersonnelles. Il se prononce, sous forme de décisions unilatérales, sur le fonctionnement courant de la société et les modifications des statuts.

### **La fiscalité de la société**

L'EURL est normalement soumise à l'impôt sur le revenu. Il est toutefois possible d'opter pour l'impôt sur les sociétés, ce qui permet de ne pas être imposé sur tout le bénéfice et de mettre une partie de celui-ci en réserve, et de déduire la rémunération de l'associé unique du bénéfice de la société.

### **La fiscalité du dirigeant**

Si l'EURL est soumise à l'impôt sur le revenu, l'associé unique est imposé en BIC comme un entrepreneur individuel. Si l'EURL est soumise à l'impôt sur les sociétés, sa rémunération est imposée comme celle d'un gérant majoritaire (en salaire, avec déduction forfaitaire de 10 % pour frais).

### **Régime social du gérant**

Si le gérant est l'associé unique, il dépend du régime des non salariés. Si le gérant est un tiers rémunéré au titre de son mandat social, il est assimilé salarié.

### **Avantages de l'EURL**

Par rapport à l'exploitation en nom propre, l'avantage principal de l'EURL est de limiter la responsabilité commerciale du dirigeant au montant des apports effectués à la société, à condition toutefois de bien séparer les biens de l'entreprise du patrimoine personnel. L'entreprise unipersonnelle présente également l'intérêt de faciliter la transmission de l'affaire : si l'entreprise se développe, vous pourrez facilement transformer votre EURL en SARL.

### **Inconvénients de l'EURL**

L'EURL a un fonctionnement plus contraignant que celui d'une entreprise en nom propre et la limitation de la responsabilité commerciale est souvent battue en brèche du fait des garanties et des cautions personnelles demandées par les banques.

## LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE (SARL)

La société à responsabilité limitée est la forme de société la plus répandue en France. Elle a pour principale caractéristique de limiter la responsabilité des associés et peut s'adapter à de nombreuses situations.

### Les règles de création

Aucun capital minimum n'est exigé pour créer une SARL et le montant en est librement fixé par les associés dans les statuts en fonction de la taille, de l'activité, et des besoins en capitaux de la société. On peut constituer une SARL avec deux associés, qu'il s'agisse d'associés personnes physiques ou d'associés personnes morales.

### Engagement financier

Si le montant du capital social n'est pas cohérent avec les exigences économiques du projet, il n'est pas exclu que la responsabilité personnelle du gérant et/ou des associés fondateurs soit engagée. Les apports peuvent être réalisés en espèces ou en nature. Les apports en espèces doivent être libérés d'au moins un cinquième de leur montant au moment de la constitution de la société. Le solde doit impérativement être libéré dans les 5 ans.

### Responsabilité

La responsabilité des associés est limitée aux apports. Le gérant est responsable en cas de fautes de gestion. Il engage également sa responsabilité pénale en tant que chef d'entreprise.

### Fonctionnement

La société est dirigée par un ou plusieurs gérants nommés parmi les associés ou en dehors d'eux. En l'absence de limitations statutaires, les gérants ont tous pouvoirs pour agir au nom et pour le compte de la société.

### Régime fiscal

Une SARL est soumise en principe à l'impôt sur les sociétés, mais les SARL composées d'associés membres d'une même famille peuvent opter pour l'impôt sur le revenu (SARL de famille). Les associés sont alors dans la même situation que les entrepreneurs individuels. Le régime de l'IS autorise un réinvestissement des bénéfices hors impôt, ce qui constitue un avantage pour les activités de moyenne ou grande importance. A l'IS, le gérant ou l'associé est imposé seulement sur sa rémunération et éventuellement sur les dividendes versés par la société. Ces versements sont déductibles des résultats sociaux. D'autre part, le salaire du conjoint du dirigeant qui travaille dans l'entreprise peut être déduit intégralement, alors que cette déduction est limitée dans les structures soumises à l'impôt sur le revenu.

### La fiscalité des dirigeants

La rémunération d'un gérant majoritaire ou d'un gérant minoritaire est imposée dans les mêmes conditions que celle d'un salarié, avec la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels.

### Régime social des gérants

Il diffère selon que le gérant est majoritaire ou minoritaire. Un gérant est majoritaire lorsque le total de ses parts, celles de son conjoint (quel que soit le régime matrimonial), de ses enfants mineurs et des autres gérants représente plus de 50 % du capital de la société. Le gérant majoritaire est rattaché aux caisses des travailleurs non salariés (TNS). Le gérant minoritaire est « assimilé salarié ». A ce titre, il bénéficie du régime de sécurité sociale et de retraite des salariés mais non du régime d'assurance chômage. Néanmoins, les gérants minoritaires n'ont pas droit au chômage Unedic lorsqu'il est mis fin à leur mandat de gérant, sauf lorsqu'ils cumulent ce mandat avec un contrat de travail. Le fait d'être gérant minoritaire ne donne pas droit non plus aux dispositions du code du travail en matière de licenciement.

### Avantages de la SARL

Les avantages de la SARL sont un fonctionnement ni trop complexe ni trop coûteux. Sous le régime de l'impôt sur les sociétés, les investissements bénéficient d'une fiscalité plus avantageuse qu'avec une entreprise à l'impôt sur le revenu. La SARL peut également faire bénéficier le gérant du régime social des salariés, à condition que ce dernier accepte de ne pas être majoritaire.

### Inconvénients de la SARL

La SARL est, en particulier, moins adaptée et moins souple que la SAS à l'accueil d'investisseurs. La croissance de l'entreprise et une augmentation de capital avec de nouveaux actionnaires (capitaux-risqueurs, par exemple) peut donc nécessiter un changement de statut.

## LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE (SAS) OU UNIPERSONNELLE (SASU)

La société par actions simplifiée est une société dont le fonctionnement interne relève, en grande partie, de la seule volonté de ses associés. La SAS peut être constituée entre des personnes physiques ou morales et ne comprendre qu'un associé.

### **Les règles de création et de fonctionnement**

Le montant du capital social de la SAS et de la SASU est désormais librement fixé par les statuts. La désignation d'un commissaire aux comptes est une simple faculté offerte aux associés, sauf exceptions en cas de franchissement de certains seuils (2 millions de chiffre d'affaires, 1 million de total de bilan et/ou plus de 20 salariés).

### **Engagement financier**

Le montant du capital social est librement fixé par les associés en fonction de la taille, de l'activité et des besoins en capitaux de la société. Les apports peuvent être effectués soit en espèces, soit en nature ou encore en industrie sous certaines conditions. Le capital social doit être libéré de moitié au moins à la constitution, d'un quart pour les augmentations en espèce ; le solde dans les 5 ans.

### **Responsabilité**

La responsabilité des associés est limitée aux apports. Le gérant est responsable en cas de fautes de gestion. Il engage également sa responsabilité pénale en tant que chef d'entreprise.

### **Fonctionnement**

Les associés disposent d'une totale liberté pour fixer dans les statuts la composition de l'organe de gestion ainsi que ses règles de fonctionnement. Les statuts peuvent prévoir soit un gérant unique, le président, soit un organe collégial, composé d'un président et d'autres gérants, notamment un ou plusieurs directeurs généraux, un directeur général délégué ou un vice-président. En l'absence de limitations statutaires, les gérants ont tous pouvoirs pour agir au nom et pour le compte de la société. Les statuts déterminent également les règles de majorité dans la société et les conditions d'entrée et de sortie des associés. Il n'y a par ailleurs pas d'obligation d'information annuelle des associés de SAS sur les droits de vote.

### **La fiscalité de la société**

La SAS est obligatoirement soumise à l'IS. Le régime de l'IS autorise un réinvestissement des bénéfices hors impôt, ce qui constitue un avantage pour les activités de moyenne ou grande importance. A l'IS, le gérant ou l'associé est imposé seulement sur sa rémunération et éventuellement sur les dividendes versés par la société. Ces versements sont déductibles des résultats sociaux.

### **La fiscalité des dirigeants**

Les dirigeants ne sont imposables que sur les dividendes qui leur sont effectivement distribués et sur les rémunérations qui leur sont versées. Comme pour toute société à l'IS, ces rémunérations sont déductibles des bénéfices sociaux. Les dirigeants peuvent cumuler leur fonction avec un contrat de travail sous réserve du caractère effectif du travail. Au point de vue fiscal, le président et les autres gérants d'une SAS, sont assimilés à des salariés. Les rémunérations qui leur sont versées pour l'exercice de leurs fonctions de direction entrent dans la catégorie des salaires.

### **Régime social des gérants**

Le Président et les autres gérants sont obligatoirement affiliés au régime général de la sécurité sociale. Le président d'une SAS ou l'associé unique d'une SASU est soumis au régime social des salariés, comme un PDG de société anonyme. Il en est ainsi même si le président de la société est majoritaire dans le capital. Mais seuls les dirigeants titulaires d'un contrat de travail peuvent avoir droit aux allocations de chômage de l'Unedic.

### **Avantages de la SAS et de la SASU**

Grâce à la grande liberté statutaire dont elles jouissent, la SAS et la SASU peuvent permettre aux entreprises nouvelles, surtout dans le domaine de l'innovation technologique, de se développer sans contrainte, notamment par l'accueil d'investisseurs et de nouveaux actionnaires. Autre avantage : les cessions d'actions au profit des autres associés ou des tiers peuvent être librement organisées. Les mesures de simplification introduites par la Loi de Modernisation de l'Economie, entrée en vigueur le 1er janvier 2009, les ont rendues particulièrement compétitives par rapport aux SA et aux SARL. Les modalités de constitution et de fonctionnement ont en effet été simplifiées et leur coût de fonctionnement a été réduit.

### **Inconvénients de la SAS et de la SASU**

Une SAS ne pouvant faire publiquement appel à l'épargne, une entreprise n'a pas intérêt à retenir cette structure juridique si elle a vocation à s'introduire rapidement sur un marché réglementé.

## LA SOCIETE ANONYME (SA)

La société anonyme est une société de capitaux regroupant des associés dont la participation à la société est fondée sur les capitaux qu'ils y ont investis. La SA est toujours commerciale quel que soit son objet. Elle s'impose pour les grandes entreprises dont les besoins en capitaux ne peuvent être assurés par un cercle restreint de personnes.

### Les règles de création et de fonctionnement

La société anonyme nécessite la réunion d'au moins sept associés et la constitution d'un capital minimum de 37.000 euros. Il existe deux types de sociétés anonymes. La première est la société anonyme de type « moniste » gérée par un Conseil d'administration. Elle se distingue de la société anonyme de type « dualiste » qui comprend un Directoire ainsi qu'un Conseil de surveillance. La SA implique la désignation d'au moins un commissaire aux comptes.

### Engagement financier

Le montant du capital social est librement fixé par les associés en fonction de la taille, de l'activité et des besoins en capitaux de la société. Les apports peuvent être effectués soit en espèces, soit en nature. Le capital social doit être libéré de moitié au moins à la constitution, d'un quart pour les augmentations en espèce ; le solde dans les 5 ans.

### Responsabilité

La responsabilité des associés est limitée aux apports. Le directeur général est responsable individuellement ou solidairement avec les administrateurs des fautes de gestion et de la violation des dispositions statutaires. La responsabilité personnelle du directeur général ne peut être engagée à l'égard des tiers que s'il a commis une faute séparable de ses fonctions. A l'instar des membres du Conseil d'administration, la responsabilité pénale du Directeur général peut également être engagée.

### Fonctionnement

Le Conseil d'administration doit être composé de 3 membres au moins et de 18 au plus. Ceux-ci doivent obligatoirement détenir le nombre d'actions fixés dans les statuts de la société. Il s'agit d'un organe collégial dont le Président n'assure pas la direction générale de la société, cette mission incombant au Directeur général. Ce dernier est choisi parmi les membres du Conseil d'administration ou en dehors d'eux. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de l'objet social.

### La fiscalité de la société

La SA est obligatoirement soumise à l'impôt sur les sociétés, sans option possible pour l'impôt sur le revenu. Le régime de l'impôt sur les sociétés autorise un réinvestissement des bénéfices hors impôt, ce qui constitue un avantage pour les activités de moyenne ou grande importance. Si l'activité est déficitaire, l'impôt sur les sociétés permet aussi un report illimité du déficit sur les bénéfices sociaux (au lieu de six ans dans les entreprises individuelles).

### La fiscalité des dirigeants

Les dirigeants ne sont imposables que sur les dividendes qui leur sont effectivement distribués et sur les rémunérations qui leur sont versées. Les dividendes bénéficient d'une imposition fiscale qui reste avantageuse et échappent aux cotisations sociales sur les salaires (sauf CSG et CRDS). Le conseil d'administration ou de surveillance détermine et éventuellement modifie le salaire du PDG. C'est lui également, à la majorité des membres présents ou représentés, qui décide de répartir les jetons de présence auxquels ont droit les membres du conseil. Les jetons de présence ordinaires ne sont pas imposés comme des salaires, mais comme des revenus de capitaux mobiliers.

### Régime social

Le directeur général est affilié à la sécurité sociale et au régime de retraite des cadres. Les dirigeants sont affiliés au régime social des salariés, quelle que soit leur participation dans le capital. Mais seuls les dirigeants titulaires d'un contrat de travail peuvent avoir droit aux allocations de chômage de l'Unedic.

### Avantages de la SA

La société anonyme présente deux grands intérêts pour les associés dirigeants : elle permet à la fois d'éliminer les risques liés à l'exploitation, leur responsabilité étant limitée au montant de leurs apports, et aussi de bénéficier du statut des salariés, quelle que soit leur part dans le capital.

### Inconvénients de la SA

Une rigidité de fonctionnement avec des coûts qui peuvent paraître élevés. Conséquence : la SA est réservée à des projets d'une certaine importance.

## LA SOCIETE EN COMMANDITE PAR ACTIONS (SCA)

La société en commandite par action est une société de capitaux qui a pour principale caractéristique de comprendre deux catégories d'associés : un ou plusieurs commandités qui ont la qualité de commerçant et qui répondent solidairement et indéfiniment des dettes sociales, et plusieurs commanditaires (au minimum 3) qui ont la qualité d'actionnaires et dont la responsabilité est limitée au montant de leurs apports. Le régime des SCA s'apparente largement à celui de la société anonyme. En France, elles ne sont plus que quelques milliers.

### Les règles de création et de fonctionnement

Une société en commandite par actions (SCA) doit être constituée d'au minimum quatre associés, soit au moins un commandité et trois commanditaires. Le capital social minimum est de 37 000 euros.

### Engagement financier

Le montant du capital social est librement fixé par les associés en fonction de la taille, de l'activité, et des besoins en capitaux de la société (minimum 37.000 euros pour les sociétés ne faisant pas appel public à l'épargne). Les apports peuvent être effectués soit en espèces, soit en nature. Le capital social de la SA doit être libéré de moitié au moins à la constitution, d'un quart pour les augmentations en espèces.

### Responsabilité

Les gérants des sociétés en commandite par actions engagent leur responsabilité civile pour des fautes commises dans leur gestion. Ils engagent également leur responsabilité commerciale en cas de redressement ou liquidation judiciaire, ainsi que leur responsabilité pénale.

### Fonctionnement

La SCA est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les commandités ou des tiers non associés. Les actionnaires commanditaires ne peuvent s'immiscer dans la gestion externe de la société.

### La fiscalité de la société

La société est passible de l'impôt sur les sociétés sur l'ensemble de ses bénéfices, y compris sur la part qui revient aux associés commandités. Le régime de l'impôt sur les sociétés autorise un réinvestissement des bénéfices hors impôt, ce qui constitue un avantage pour les activités de moyenne ou grande importance. Si l'activité est déficitaire, l'impôt sur les sociétés permet aussi un report illimité du déficit sur les bénéfices sociaux (au lieu de six ans dans les entreprises individuelles).

### La fiscalité des dirigeants

La rémunération du gérant commandité obéit aux mêmes règles que celle des gérants majoritaires de SARL (régime des traitements et salaires, et taxation des dividendes distribués au régime des capitaux mobiliers).

### Régime social

Les gérants commanditaires sont affiliés à la sécurité sociale. Les gérants commandités sont exclus du régime général de la sécurité sociale et sont soumis au régime spécial d'allocations familiales, d'assurance vieillesse et d'assurance maladie-maternité des non-salariés. Le gérant commandité est affilié aux régimes des travailleurs indépendants, comme les exploitants individuels.

### Avantages de la société en commandite par actions

L'avantage de la société en commandite par actions est que les associés commandités gardent la direction de l'entreprise même s'ils sont minoritaires dans le capital. Ce type de société présente également un certain intérêt pour les dirigeants qui, arrivant en fin d'activité, veulent organiser la transmission de l'affaire.

### Inconvénients de la société en commandite par actions

L'associé commandité est responsable du passif de la société. En outre, son inamovibilité peut rebuter les commanditaires potentiels.

## III. STATUT SOCIAL DU DIRIGEANT

Votre régime social va dépendre de la structure juridique que vous allez créer et de votre statut dans cette entreprise. Vous relèverez du régime des travailleurs non salariés si vous êtes entrepreneur individuel, associé unique d'EURL ou encore gérant majoritaire de SARL. En revanche, vous serez affilié au régime des « assimilés salariés » si vous êtes gérant minoritaire ou égalitaire de SARL, ou encore président de SA ou de SAS.

Quel que soit le régime social dont vous dépendrez, vous serez couvert au titre de la maladie-maternité, des allocations familiales, de l'invalidité-décès et de la retraite.

	Maladie et maternité	Retraite complémentaire
Activité salariée	RGS	Agirc/Arrco
Artisan	RSI	RSI
Commerçant	RSI	RSI
SARL gérant minoritaire ou égalitaire	RGS	Agirc/Arrco
SARL gérant majoritaire	RSI	RSI
EURL (non soumise à l'IS)	RSI ou RGS si tiers	RSI ou Agirc/Arrco si tiers
EURL (soumise à l'IS)	RSI ou RGS si tiers	RSI ou Agirc/Arrco si tiers
SAS/ SASU Président	RGS	Agirc/Arrco
SA Président	RGS	Agirc/Arrco

*(RGS : Régime général des salariés ; RSI : Régime social des indépendants ; Arrco : Association des régimes de retraite complémentaire ; Agirc : Association générale des institutions de retraite des cadres)*

En revanche, vous ne serez pas garanti contre le risque chômage, sauf à souscrire à une assurance privée.

Assedic	Accessibilité aux droits
Activité salariée	Oui
Artisan	Non
Commerçant	Non
SARL gérant minoritaire ou égalitaire	Possible pour le gérant minoritaire (si contrat de travail distinct, reconnu par Assedic)
SARL gérant majoritaire	Non
EURL (non soumise à l'IS)	Non
EURL (soumise à l'IS)	Non
SASU	Non

La couverture sociale que ces deux régimes vous proposent est quasi identique (voir le tableau comparatif ci-après). Mais, en tant qu'assimilé salarié, votre couverture sera renforcée au titre de l'assurance maladie-maternité et vous serez également couvert au titre des accidents du travail.

Par ailleurs, il est important de noter qu'en tant que créateur et repreneur d'entreprise, vous pouvez bénéficier d'exonérations ou d'aides spécifiques les premières années d'activité, ainsi que des cotisations forfaitaires et progressives les trois premières années (voir le tableau ci-après).

**TABLEAU COMPARATIF DES COTISATIONS SOCIALES PERSONNELLES  
DANS LES REGIMES DES PROFESSIONS INDEPENDANTES ET DANS LES REGIMES DES SALARIES**

	Entrepreneur individuel, associé unique d'E.U.R.L., gérant majoritaire de S.A.R.L. relevant des professions indépendantes	Gérant minoritaire ou égalitaire rémunéré de S.A.R.L. relevant du régime général des salariés, Président de S.A.S. ou S.A.S.U.	Gérant ou président non titulaire d'un contrat de travail, gérant ou président titulaire d'un contrat de travail.
	<b>Régime social des Indépendants</b>	<b>Régime général des Salariés</b>	
<b>Maladie et maternité</b>	<b>6,50%</b> (0,60% jusqu'au plafond de la sécurité sociale et 5,90% de 1 à 5 plafonds de la sécurité sociale) avec un minimum forfaitaire de 988 euros. Depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2007, s'ajoute pour les artisans et les commerçants, une cotisation supplémentaire, au taux de 0,70% portant le taux global de leur cotisation d'assurance maladie à 7,20%, dont 0,60% dans la limite du plafond et 6,60% dans la limite de 5 fois le plafond	<b>13,55%</b> (part patronale : 12,80 % / part salariale : 0,75 %)	
<b>Allocations familiales</b>	<b>5,40%</b> de la totalité du revenu professionnel net.	<b>5,40%</b> sur la totalité de la rémunération brute à la charge de l'employeur.	
<b>Assurance vieillesse de base</b>	<b>16,65%</b> dans la limite des plafonds de la sécurité sociale avec un minimum forfaitaire de 290 euros	<b>16,65%</b> (part patronale : 8,30 % dans la limite du plafond de la sécurité sociale et 1,60 % sur la totalité de la rémunération / part salariale : 6,65 % dans la limite du plafond de la sécurité sociale et 0,10 % sur la totalité de la rémunération)	
<b>Assurance vieillesse complémentaire obligatoire</b>	<u>Commerçants</u> : <b>6,50%</b> du revenu professionnel net dans la limite de 3 fois le plafond de la sécurité sociale. <u>Artisans</u> : <b>7,10%</b> du revenu professionnel net dans la limite de 4 fois le plafond de la sécurité sociale.	<u>Cotisation ARRCO</u> : <b>7,5%</b> (part patronale : 4,5 % / part salariale : 3 % dans la limite du plafond de la sécurité sociale. Au-delà le cadre cotise à l'AGIRC, le taux de cotisation est au minimum de 20,3% (part patronale 12,60% / part salariale : 7,7 %) <u>Cotisation AGFF (uniquement pour les gérants minoritaires)</u> : <b>2%</b> des rémunérations dans la limite du plafond de la sécurité sociale (part patronale 1,20 % / part salariale : 0,80 %) ou <b>2,20%</b> des rémunérations comprises entre une fois et 4 fois le plafond de la sécurité sociale (part patronale 1,30 % / part salariale : 0,90 %) <u>Cotisation APEC</u> : <b>0,06%</b> (part patronale : 0,036 % / part salariale 0,024 % avec un forfait de 20,58 € (part patronale : 12,35 € et part salariale 8,23 €) pour les rémunérations comprises entre 1 fois et 4 fois le plafond de la sécurité sociale).	
<b>Invalité et décès</b>	<u>Artisans</u> : <b>1,80%</b> du revenu professionnel net dans la limite du plafond de la sécurité sociale avec un minimum forfaitaire de 125 euros. <u>Commerçants</u> : <b>3%</b> du revenu professionnel net dans la limite du plafond de la sécurité sociale.	Le risque invalidité décès est pris en compte dans le taux maladie-maternité de 13,55% indiqué ci-dessus pour le gérant minoritaire ou égalitaire de S.A.R.L.	

## DUVAL-STALLA & ASSOCIES

*Société d'avocats*

	Entrepreneur individuel, associé unique d'E.U.R.L., gérant majoritaire de S.A.R.L. relevant des professions indépendantes	Gérant minoritaire ou égalitaire rémunéré de S.A.R.L. relevant du régime général des salariés, Président de S.A.S. ou S.A.S.U.	Gérant ou président non titulaire d'un contrat de travail, gérant ou président titulaire d'un contrat de travail.
	<b>Régime social des Indépendants</b>		<b>Régime général des Salariés</b>
<b>Assurance accident du travail</b>	Prestation en nature prises en charge au taux de la maladie sans cotisation supplémentaire ; avec possibilité de souscrire auprès du régime général une assurance volontaire accidents du travail offrant une couverture à 100 % et une rente en cas d'incapacité permanente, partielle ou totale.	Prise en charge à 100 % / Taux variable selon l'entreprise calculé sur la totalité de la rémunération brute	
<b>Assurance décès complémentaire</b>	Pas de cotisation obligatoire.	<u>Cadres</u> : 1,50 % calculé sur la rémunération brute dans la limite du plafond de la sécurité sociale à la charge de l'employeur.	
<b>Aide au logement</b>	Pas de cotisation obligatoire.	<u>Entreprise de moins de 20 salariés</u> : 0,10 % de la rémunération brute dans la limite du plafond de la sécurité sociale à la charge de l'employeur.	
<b>C.S.G.</b>	<b>7,50%</b> sur la totalité du revenu professionnel (cotisations obligatoires personnelles de sécurité sociale comprises)	<b>7,50%</b> sur la totalité de la rémunération brute après déduction forfaitaire de 3 % pour frais professionnels.	
<b>C.R.D.S.</b>	<b>0,50%</b> sur la totalité du revenu professionnel (cotisations obligatoires personnelles de sécurité sociale comprises)	<b>0,50%</b> sur la totalité de la rémunération brute après déduction forfaitaire de 3 % pour frais professionnels.	
<b>Pôle emploi (fusion ASSEDIC &amp; ANPE)</b>	Pas de cotisation obligatoire. Les dirigeants qui ne sont pas titulaires d'un contrat de travail ne bénéficient pas du régime d'assurance chômage géré par l'UNEDIC. Toutefois, les chefs d'entreprises (entrepreneurs individuels ou gérants de sociétés) peuvent souscrire une assurance chômage facultative auprès de la Garantie Sociale des Chefs et Dirigeants d'Entreprises (GSC) ou auprès de l'Association pour la Protection des Patrons Indépendants (APPI).	Pas de cotisation obligatoire. Les dirigeants qui ne sont pas titulaires d'un contrat de travail ne bénéficient pas du régime d'assurance chômage géré par l'UNEDIC. Toutefois, les chefs d'entreprises (entrepreneurs individuels ou gérants de sociétés) peuvent souscrire une assurance chômage facultative auprès de la Garantie Sociale des Chefs et Dirigeants d'Entreprises (GSC) ou auprès de l'Association pour la Protection des Patrons Indépendants (APPI).	<b>6,40%</b> des rémunérations entre 0 et 4 fois le plafond de la sécurité sociale (part patronale : 4,00% / part salariale : 2,40%)
<b>AGS</b>	Pas de cotisation obligatoire.	Pas de cotisation obligatoire.	0,10 % des rémunérations entre 0 et 4 fois le plafond de la sécurité sociale (employeur)
<b>Participation formation</b>	<u>Artisans</u> : 0,29 % du plafond annuel de la sécurité sociale. <u>Commerçants et professions libérales</u> : 0,15 %.	Pas de cotisation obligatoire.	<u>Entreprise de moins de 10 salariés</u> : <b>0,55%</b> sur des rémunérations (employeur).
<b>Contribution solidarité autonomie</b>	Pas de cotisation obligatoire, sauf si le chef d'entreprise bénéficie du concours de son conjoint collaborateur ou associé : 0,24 % du plafond annuel de la sécurité sociale	<b>0,30%</b> sur la totalité de la rémunération brute.	

**TABLEAU DES COTISATIONS SOCIALES PERSONNELLES DANS LES REGIMES DES PROFESSIONS INDEPENDANTES LORS DES 3 PREMIERES ANNEES D'ACTIVITE (ENTREPRENEUR INDIVIDUEL / ASSOCIE UNIQUE D'E.U.R.L. / GERANT MAJORITAIRE DE S.A.R.L.)**

	<u>1<sup>ère</sup> année</u>	<u>2<sup>ème</sup> année</u>	<u>3<sup>ème</sup> année</u>
<b>Maladie et maternité</b>	<b>490 euros</b> (cotisation forfaitaire provisionnelle calculée sur la base de 18 fois la base mensuelle de calcul des prestations familiales x 7,20%)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>728 euros</b> (cotisation forfaitaire provisionnelle calculée sur la base de 27 fois la base mensuelle de calcul des prestations familiales x 7,20%) et</li> <li>- Régularisation de la cotisation acquittée la 1<sup>ère</sup> année en fonction du revenu professionnel de la 1<sup>ère</sup> année sur la base de 6,50% sur le revenu compris entre 0 et 1 fois le plafond de la sécurité sociale et 5,90 sur le revenu compris entre 1 et 5 fois le plafond de la sécurité sociale.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Cotisation provisionnelle calculée sur le revenu professionnel de la 1<sup>ère</sup> année avec un minimum de 988 euros, et</li> <li>- Régularisation de la cotisation acquittée la 2<sup>ème</sup> année en fonction du revenu professionnel de la 2<sup>ème</sup> année sur la base de 6,50% sur le revenu compris entre 0 et 1 fois le plafond de la sécurité sociale et 5,90 sur le revenu compris entre 1 et 5 fois le plafond de la sécurité sociale.</li> </ul>
<b>Assurance vieillesse de base Artisans et Commerçants</b>	<b>1.132 euros</b> (cotisation forfaitaire provisionnelle calculée sur la base de 18 fois la base mensuelle de calcul des prestations familiales x 16,65%)	<b>1.682 euros</b> (cotisation forfaitaire provisionnelle calculée sur la base de 27 fois la base mensuelle de calcul des prestations familiales x 16,65 %)	Cotisation provisionnelle calculée sur le revenu professionnel de la 1 <sup>ère</sup> année et régularisation de la cotisation acquittée la 1 <sup>ère</sup> année sur la base d'un taux de 16,65 % sur le revenu compris entre 0 et 1 fois le plafond de la sécurité sociale, avec un minimum de 1.742 euros.
<b>Assurance vieillesse complémentaire obligatoire des artisans</b>	<b>812 euros</b> (cotisation forfaitaire calculée sur la base d'un revenu égal à 1/3 du plafond x 7,10%)	<b>1.218 euros</b> (cotisation forfaitaire calculée sur la base d'un revenu égal à 1/2 du plafond x 7,10%)	Cotisation calculée sur le revenu professionnel de la 1 <sup>ère</sup> année sur la base d'un taux de 7,10% sur le revenu compris entre 0 et 4 fois le plafond de la sécurité sociale.
<b>Assurance vieillesse complémentaire obligatoire des commerçants</b>	<b>442 euros</b> (cotisation forfaitaire calculée sur la base de 18 fois la base mensuelle de calcul des prestations familiales x 6,50%)	<b>657 euros</b> (cotisation forfaitaire provisionnelle calculée sur la base de 27 fois la base mensuelle de calcul des prestations familiales x 6,50%)	Cotisation calculée sur le revenu professionnel de la 1 <sup>ère</sup> année sur la base d'un taux de 6,50% sur le revenu compris entre 0 et 3 fois le plafond de la sécurité sociale.
<b>Assurance invalidité décès des artisans</b>	<b>206 euros</b> (cotisation forfaitaire calculée sur la base d'un revenu égal au tiers du plafond x 1,80 %)	<b>309 euros</b> (cotisation forfaitaire calculée sur la base d'un revenu égal à la moitié du plafond x 1,80 %)	Cotisation calculée sur le revenu professionnel de la 1 <sup>ère</sup> année, sans toutefois que l'assiette de calcul soit inférieure à 800 fois le SMIC horaire, soit 6.968 euros.

## DUVAL-STALLA & ASSOCIES

*Société d'avocats*

	<u>1<sup>ère</sup> année</u>	<u>2<sup>ème</sup> année</u>	<u>3<sup>ème</sup> année</u>
<b>Assurance invalidité décès des artisans et commerçants</b>	<b>91 euros</b> (cotisation forfaitaire calculée sur la base de 18 fois la base mensuelle de calcul des prestations familiales x 1,30%)	<b>131 euros</b> (cotisation forfaitaire calculée sur la base de 27 fois la base mensuelle de calcul des prestations familiales x 1,30%)	Cotisation calculée sur le revenu professionnel de la 1 <sup>ère</sup> année sur la base d'un taux de 1,00% sur le revenu professionnel compris entre 0 et 1 plafond
<b>Allocations familiales CSG CRDS</b>	<b>367 euros</b> (cotisation forfaitaire provisionnelle calculée sur la base d'un revenu égal à 18 fois la base mensuelle de calcul des prestations familiales sur la base des taux suivants : Allocations familiales : 5,4%, CSG : 7,5%, et CRDS : 0,5%)	<ul style="list-style-type: none"> <li>– <b>545 euros</b> (cotisation forfaitaire provisionnelle calculée sur la base d'un revenu égal à 27 fois la base mensuelle de calcul des prestations familiales, et</li> <li>– Régularisation de la cotisation acquittée la 1<sup>ère</sup> année en fonction du revenu professionnel de la 1<sup>ère</sup> année, majoré des cotisations sociales obligatoires pour le calcul de la CSG/CRDS sur la base des taux suivants : Allocations familiales : 5,4%, CSG : 7,5%, et CRDS : 0,5%, avec exonération pour tout revenu inférieur à 4.534 euros.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Cotisation forfaitaire provisionnelle calculée sur le revenu professionnel de la 1<sup>ère</sup> année, et</li> <li>– Régularisation de la cotisation acquittée la 2<sup>ème</sup> année en fonction du revenu professionnel de la 2<sup>ème</sup> année pour le calcul de la CSG/CRDS sur la base de 5,4 % sur la totalité du revenu pour les allocations familiales, de 7,5 % sur la totalité du revenu majoré des cotisations sociales obligatoires pour la CSG et de 0,5 % sur la totalité du revenu majoré des cotisations sociales obligatoires pour la CRDS</li> </ul>

Concernant les gérants minoritaires ou égalitaires, rémunérés de SARL et les présidents de S.A., de S.A.S et de S.A.S.U, ils relèvent du régime général des salariés qui ne prévoit aucune disposition spécifique pour les premières années. L'assiette et les taux des cotisations obligatoires sont ceux indiqués au tableau comparatif des cotisations sociales personnelles dans les régimes des professions indépendantes et dans le régime des salariés. Ces cotisations sont payées trimestriellement si l'employeur occupe moins de 9 salariés et mensuellement dans le cas contraire.

## IV. STATUT FISCAL DU DIRIGEANT ET DE LA STRUCTURE

L'impôt sur les bénéfices à payer dépend de la forme juridique que vous allez retenir. L'application de l'impôt sur le revenu (IR) ou de l'impôt sur les sociétés (IS) ne relève pas de votre volonté, sauf cas de l'EURL, de la SNC et de la SARL de famille.

Forme juridique	Régime fiscal dont relève l'entreprise sauf option contraire	Régime fiscal pour lequel peut opter l'entreprise
Entreprise Individuelle	Impôt sur le revenu (IR)	Pas d'option possible pour l'IS
EURL	Impôt sur le revenu (IR)	Impôt sur les sociétés (IS) (option irrévocable)
SARL	Impôt sur les sociétés (IS)	Pas d'option possible pour l'IR
SARL de famille	Impôt sur les sociétés (IS)	Option possible pour l'IR (option irrévocable)
SAS et SA	Impôt sur les sociétés (IS)	Pas d'option possible pour l'IR
Société en commandite par actions	Impôt sur les sociétés (IS)	Pas d'option possible pour l'IR

En revanche, vous allez devoir choisir le mode de détermination de vos bénéfices imposables parmi les régimes d'imposition existants :

- pour l'IR : le régime de la micro-entreprise et le réel simplifié ou normal, et
- pour l'IS : le réel simplifié ou réel normal.

Les régimes du réel (réel simplifié ou réel normal) consistent quant à eux à déterminer le bénéfice réellement dégagé par l'activité. On va alors tenir compte des charges effectivement payées par l'entreprise. Une déclaration de résultats comprenant plusieurs volets doit être rédigée.

	Déclaration de revenus	TVA	Taxe professionnelle
Activité salariée	Traitements et Salaires	Non concernée	Non concernée
Artisan	BIC	Oui (1)	Oui, mais exonération possible
Commerçant	BIC	Oui (1)	Oui
SARL gérant minoritaire ou égalitaire	Traitements et Salaires	Par la société	Par la société
SARL gérant majoritaire	Traitements et Salaires	Par la société	Par la société
EURL (non soumise à l'IS)	BIC ou BNC ou Traitements et Salaires si gérant tiers	Par la société	Par la société
EURL (soumise à l'IS)	Traitements et Salaires	Par la société	Par la société
SASU	Traitements et Salaires	Par la société	Par la société

S'il s'agit d'une entreprise individuelle, le régime de la micro-entreprise s'applique de plein droit. Vous pourrez opter pour le réel simplifié jusqu'à la date de dépôt de votre première déclaration de résultats si votre entreprise n'est pas soumise à la TVA. En revanche, s'il s'agit d'une entreprise individuelle non exonérée de TVA ou d'une société, vous serez au réel simplifié. Vous aurez trois mois à compter du début d'activité pour opter pour le réel normal.

Le régime de la micro-entreprise ne peut concerner que les entreprises individuelles réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 80.000 euros dans le commerce et à 32.000 dans les services. Il vous dispense d'une déclaration de bénéfices spécifique. Le bénéfice soumis à l'impôt est déterminé d'une manière forfaitaire par l'administration fiscale, qui applique sur le chiffre d'affaires un abattement représentatif des frais (71% pour les activités de vente et 50% pour les prestations de services). La déclaration fiscale inclut une case où il convient simplement de mentionner le chiffre d'affaires réalisé.

## LES FORMALITES COMPTABLES ET DECLARATIVES ASSOCIEES AUX REGIMES D'IMPOSITION

Régime d'imposition	Obligations déclaratives	Obligations comptables
<b>Micro-entreprise et franchise de base de TVA</b>	<p><b>Bénéfice (BIC)</b> : dispense de déclaration professionnelle. Report du chiffre d'affaires et des plus ou moins-values sur la déclaration générale de revenus n°2042.</p> <p><b>TVA</b> : dispense de toute déclaration de la TVA.</p>	<p><b>Bénéfice (BIC)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en cours d'année : tenue d'un livre-journal des recettes professionnelles et d'un registre détaillé des achats appuyés de toutes pièces justificatives.</li> <li>- en fin d'année : dispense de compte de résultat et de bilan.</li> </ul> <p><b>TVA</b> : obligation de délivrer aux clients des factures régulières portant la mention "TVA non applicable, article 293 B du CGI ".</p>
<b>Réel simplifié</b>	<p><b>BIC - IR (1)</b> : déclaration annuelle n°2031 avant le 30 avril (délai légal) + tableaux n°2033 A à 2033 E. Report du résultat sur la déclaration générale des revenus n°2042.</p> <p><b>BIC - IS (2)</b> : déclaration annuelle n°2065 + tableaux n°2033 A à 2033G dans les 3 mois de la date de clôture de l'exercice ou au plus tard le 30 avril si aucun exercice n'est clos en cours d'année.</p> <p><b>TVA</b> (sauf si franchise en base de TVA) : déclaration annuelle CA12/CA12E au 30 avril (ou, si l'exercice comptable est différent de l'année civile, sur option, dans les 3 mois de la clôture de l'exercice) et acomptes trimestriels en avril, juillet, octobre et décembre. Les redevables placés sous ce régime simplifié d'imposition de TVA sont dispensés du versement d'acompte si la taxe due (hors TVA déductible sur les immobilisations) au titre de l'année civile ou de l'exercice précédent est inférieure à 1.000 €</p>	<p><b>Bénéfice :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en cours d'année : tenue d'une comptabilité complète en partie double : livre-journal, livre d'inventaire, grand livre, inventaire annuel.</li> <li>- en fin d'année : établissement des comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexes).</li> </ul> <p>Pour les exploitants individuels, option possible pour la tenue d'une comptabilité super-simplifiée, et pour ceux réalisant un chiffre d'affaires HT inférieur à 153.000 € (ventes) ou 54.000 € (prestations de services) dispense de production du bilan.</p> <p><b>TVA</b> : établissement de factures avec mentions légales, sauf si franchise en base de TVA</p>
<b>Réel normal</b>	<p><b>BIC - IR (1)</b> : déclaration annuelle n°2031 et tableaux 2050 à 2059-G (+pièces annexes) avant le 30 avril. Report du résultat sur la déclaration générale des revenus n°2042.</p> <p><b>BIC - IS (2)</b>:déclaration annuelle n°2065 et tableaux 2050 à 2059-G (+ pièces annexes)dans les 3 mois de la date de clôture de l'exercice.Si aucun exercice n'est clos en cours d'année, dépôt au plus tard le 30 avril.</p> <p><b>TVA</b> : dépôt d'une déclaration n°CA3 chaque mois (ou chaque trimestre si la TVA due annuellement est &lt; à 4.000 €. Les mêmes obligations valent pour l'entreprise imposée sous le mini-réel (réel simplifié bénéfice et réel normal la TVA)</p>	<p><b>Bénéfice :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en cours d'année : tenue d'une comptabilité complète en partie double : livre-journal, livre d'inventaire, grand livre, inventaire annuel</li> <li>- en fin d'année : établissement des comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexes).</li> </ul> <p><b>TVA</b> : établissement de factures avec mentions</p>

**V. DOSSIER DE CONSTITUTION D'UNE SOCIETE****Les démarches à effectuer**

Depuis la mise en place des centres de formalités des entreprises (CFE), les formalités de création ont été considérablement simplifiées. Néanmoins, certaines démarches relèvent de l'entrepreneur lui-même ou de son avocat.

**Formalités prises en charge par le CFE**

Le CFE centralise les pièces du dossier de création et les transmet, après avoir effectué un contrôle formel, auprès des différents organismes et des administrations intéressés :

- l'INSEE, qui inscrit l'entreprise au répertoire national des entreprises (RNE) et lui attribue un numéro SIREN, un numéro SIRET et un code d'activité APE,
- les services fiscaux,
- les organismes sociaux : URSSAF (qui transmet aux ASSEDIC), caisse d'assurance maladie, caisse de retraite,
- le greffe du tribunal de commerce, si votre activité est commerciale ou si vous créez une société,
- le répertoire des métiers, si l'activité est artisanale, et
- les caisses sociales concernant les salariés ainsi que l'inspection du travail, si la déclaration indique que votre activité démarre avec des salariés.

**Formalités qui ne sont pas prises en charge par le CFE**

- Demande d'autorisation, de carte professionnelle, de licence, inscription auprès d'un ordre professionnel, etc.,
- Si l'activité est artisanale, un stage de gestion doit être effectué (une dispense peut être sollicitée sur justificatifs de diplômes),
- Demande d'autorisation du propriétaire ou du syndicat de copropriété dans le cas de l'exercice de son activité au domicile, si aucune clause contractuelle ou législative ne l'interdit ; étant précisé que la loi autorise maintenant de le faire pendant une durée maximale de 5 ans,
- Vérifications auprès de l'INPI pour l'utilisation d'une dénomination ou d'un nom commercial original,
- Dépôt auprès de l'INPI du nom utilisé pour désigner votre entreprise ou le produit commercialisé,
- Réservation d'un nom de domaine auprès de l'AFNIC dans l'éventualité de la création à terme d'un site Internet,
- Souscription d'une assurance pour la responsabilité professionnelle de votre entreprise, et ce, quelle que soit l'activité que vous exercez,
- Adhésion obligatoire, même si l'activité démarre sans salariés, à une caisse de retraite de salariés relevant de l'ARRCO ou de l'AGIRC. Passé le délai de trois (3) mois après l'immatriculation, une caisse est imposée.

**Les formalités complémentaires à effectuer en cas de création d'une société**

La création d'une société nécessite, en complément :

- l'intervention, le cas échéant, d'un commissaire aux apports, lorsque les associés apportent des biens autres que de l'argent au capital de la société,
- le dépôt des fonds constituant les apports en espèces sur un compte bloqué pendant le temps nécessaire à l'immatriculation de la société (Banque, Caisse des Dépôts et Consignations, notaire),
- la rédaction des statuts,
- la désignation du ou des premier(s) dirigeant(s),
- l'établissement d'un état des actes accomplis au nom et pour le compte de la société en formation (tant que la société n'est pas immatriculée, elle n'a pas de personnalité morale et ne peut donc pas prendre d'engagements. La signature par les associés des statuts vaudra alors reprise des actes par la société et permettra à l'entreprise notamment de récupérer la TVA sur les achats),
- l'enregistrement des statuts auprès du centre des impôts en quatre exemplaires (cette formalité est désormais gratuite), et
- la publication d'un avis de constitution dans un journal d'annonces légales.

## Les principaux documents à joindre au dossier pour l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés

<b>Actes et pièces à produire en annexe au RCS</b>	
Deux (2) exemplaires des statuts datés, signés et enregistrés à la recette des impôts en original par tous les associés en personne ou par mandataire justifiant d'un pouvoir spécial (s'il s'agit d'un acte sous seing privé) ou deux (2) expéditions (s'il s'agit d'un acte authentique); les pouvoirs pour la signature des statuts sont déposés en deux exemplaires originaux.	
Deux (2) exemplaires originaux du certificat du dépositaire des fonds, accompagnés de la liste des souscripteurs mentionnant le nombre d'actions souscrites et les sommes versées par chacun d'eux	
Si le président/dirigeant n'est pas nommé dans les statuts, produire deux (2) exemplaires certifiés conformes par le président/dirigeant de l'acte le désignant. S'il s'agit d'une personne morale, l'identité de son représentant apparaît dans l'acte	
Si le capital est constitué d'apports en nature, produire le rapport du Commissaire aux apports en deux (2) exemplaires datés et signés	
Si une personne morale nommée président ou directeur général de la SAS n'est pas immatriculée sur un registre public ou relève d'un pays non membre de la communauté européenne, joindre deux copies de ses statuts en vigueur traduits le cas échéant en langue française et certifiés conformes par son représentant légal	
<b>Pièces justificatives à joindre au dossier</b>	
Un formulaire M0	
Un pouvoir du représentant légal en original s'il n'a pas signé lui-même le formulaire M0	
Une pièce justifiant de l'occupation régulière des locaux du siège (bail, contrat de domiciliation, quittance EDF ou téléphone ...)	
Une attestation de parution de l'avis de création de la société dans un journal d'annonces légales	
Si l'activité déclarée est réglementée, copie de l'autorisation délivrée par l'autorité de tutelle, du diplôme ou du titre	
Une déclaration sur l'honneur de non-condamnation datée et signée en original par l'intéressé, qui fera l'objet d'une vérification par le juge-commissaire au Registre du Commerce et des Sociétés auprès du casier judiciaire	
Une attestation de filiation (nom et prénoms des parents)	
<b>Pour les Dirigeant(s)</b>	
Pour les personnes de nationalité française, une copie de la carte nationale d'identité, ou du passeport, ou un extrait d'acte de naissance	
Pour les personnes de nationalité étrangère soumises à l'obligation d'être titulaires d'un titre de séjour, fournir une copie recto verso du titre de séjour en cours de validité ou une copie du récépissé de la déclaration faite au préfet du département dans lequel la personne souhaite exercer son activité commerciale, industrielle ou artisanale, ou, dans le cas contraire, tout document officiel établissant l'identité de la personne (passeport)	
Pour les personnes morales, fournir un extrait d'immatriculation au RCS de moins de trois mois en original ou tout autre document officiel justifiant l'existence légale de ladite personne si elle n'est pas immatriculée au RCS	
<b>Pour les Commissaires aux comptes</b>	
Fournir un justificatif de leur inscription sur la liste officielle des commissaires aux comptes si celle-ci n'est pas encore publiée	
Fournir la lettre d'acceptation de leur désignation	

**VI. INFORMATIONS PRATIQUES****Réduction d'impôt sur le revenu pour souscription au capital des PME**

Les contribuables qui souscrivent au capital d'une société non cotée, lors de la création ou à l'occasion d'une augmentation de capital, bénéficient d'une réduction d'impôt. Le dispositif est applicable pour les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2010. Selon ce dispositif, les versements au titre des souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital réalisés à compter du 1er janvier 2007 par des personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France ouvre droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 25 % de ces versements dans la limite de 20.000 euros pour les contribuables célibataires et de 40.000 euros pour les contribuables mariés ou liés par un Pacs soumis à une imposition commune. La fraction de versement excédant, le cas échéant, ces limites ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions au titre des quatre années suivantes.

*Exemple : M. X verse 30.000 euros en année N. Il bénéficiera d'une réduction d'impôt de 5.000 euros (25% x 20 000) en année N et de 2 500 euros en année N+1 (25% x 10 000).*

Plusieurs conditions sont exigées.

- L'entreprise doit être soumise à l'impôt sur les sociétés et ne pas exercer une activité limitée à la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier (sont toutefois admis les investissements dans des holdings animatrices qui ont pour objet exclusif l'investissement dans des sociétés elles-mêmes éligibles),
- Les titres doivent être détenus jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription (la réduction d'impôt n'est pas reprise quand le non-respect de cette condition est consécutif au décès, à l'invalidité ou au licenciement du contribuable ou de son conjoint),
- Le capital doit être détenu à plus de 50% par des personnes physiques ou des sociétés familiales, et
- La société bénéficiaire des apports doit répondre à la définition communautaire des PME : moins de 250 salariés, un chiffre d'affaires hors taxes et un total de bilan inférieurs à respectivement 50 millions d'euros et 43 millions d'euros. En outre, pas plus de 25% de son capital ne peut être détenu par des sociétés ne répondant pas à ces critères.

Il est important de souligner que, lorsque tout ou partie des actions ou parts ayant donné lieu à la réduction d'impôt est cédé avant le 31 décembre de cinquième année suivant celle de la souscription, il est pratiqué au titre de l'année de la cession une reprise des réductions d'impôt obtenues. Il faut également rappeler que le bénéfice de cette réduction d'impôt ne se cumule avec celui de différents autres dispositifs fiscaux avantageux comme, par exemple, celui du PEA.

Enfin, il faut noter que certaines obligations déclaratives doivent être respectées. Ainsi les sociétés doivent assurer le suivi de ces opérations sur des comptes spéciaux ouverts au nom des souscripteurs, délivrer des états individuels à ces derniers et déclarer les cessions de titres à l'administration fiscale. Les souscripteurs doivent, quant à eux, joindre à leur déclaration de revenus l'état individuel mentionné ci-dessus fourni par la société au capital de laquelle ils ont souscrit.

**Réduction d'impôt sur le revenu pour souscription au capital des petites entreprises**

Pour les versements effectués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, le plafond des souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital de sociétés ouvrant droit à la réduction d'impôt est porté à 50.000 euros pour les contribuables seuls et à 100.000 euros pour les couples lorsque la société cible est une petite entreprise, au sens communautaire, en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion.

La société cible doit d'abord réunir les conditions exigées pour l'application de l'avantage fiscal pour souscription au capital de PME et ensuite remplir les conditions suivantes :

- être une petite entreprise au sens communautaire, c'est-à-dire employer moins de 50 salariés et avoir réalisé un chiffre d'affaires annuel ou un total de bilan inférieur à 10 M€ au cours de l'exercice,
- être créée depuis moins de cinq (5) ans,
- être en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion, et
- Ne pas être en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté.

## Déductibilité des intérêts d'emprunt pour l'investissement dans une PME

Les personnes physiques qui souscrivent un emprunt pour acquérir des parts sociales ou des actions de sociétés non cotées ont droit à une réduction d'impôt égale à 25% des intérêts payés au cours de l'année, intérêts pris dans la limite annuelle de 10.000 euros (personne seule) ou 20.000 euros (couple).

Le contribuable peut bénéficier chaque année de la réduction d'impôt, tant qu'il paie des intérêts et que les conditions exigées sont remplies :

- La société doit acquitter l'IS dans les conditions de droit commun,
- L'acquéreur doit détenir au moins 50% des droits de vote et exercer une fonction de dirigeant, fonction qui doit être effectivement exercée et donner lieu à une rémunération au moins égale à la moitié des revenus professionnels de l'intéressé,
- Les titres doivent être conservés au moins jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de l'acquisition et ne pas figurer à l'intérieur d'un PEA (les conditions de droits de vote, de fonctions et de durée de détention sont levées quand leur non-respect est consécutif au décès ou à l'invalidité de l'acquéreur), et
- le chiffre d'affaires hors taxe et le total du bilan de la société doivent être respectivement inférieurs à 40 millions d'euros et 27 millions d'euros au cours de l'exercice précédent.

## Simplification des règles de domiciliation des entreprises

Les règles relatives à la domiciliation des entreprises ont été considérablement simplifiées.

Concernant les créations de sociétés, les dirigeants sont autorisés à fixer le siège social de leur société à leur domicile, sans limitation de durée, dès l'instant où aucune disposition législative ou stipulation du bail ne s'y oppose. S'il existe une disposition ou stipulation contraire (par exemple si le bail exclut toute possibilité de domiciliation et que le propriétaire refuse de donner son accord), la société est autorisée à installer son siège au domicile de son représentant légal pour une période maximale de 5 ans.

Pour les entreprises individuelles, la notion de « siège social » est supprimée. De ce fait, les commerçants, comme les artisans et les professions libérales, peuvent déclarer au CFE l'adresse de leur local d'habitation. Ils peuvent également y exercer leur profession, si leur bail ou règlement de copropriété ne s'y oppose pas et, dans le cas où le local est situé dans une ville de plus de 10.000 habitants ou en région parisienne, s'ils remplissent les 3 conditions suivantes : (i) l'activité est exercée exclusivement par le ou les occupants du logement, (ii) il s'agit de leur résidence principale, et (iii) l'activité ne nécessite pas le passage de clientèle ou de marchandises. Par ailleurs, les commerçants et artisans ne disposant pas d'un établissement fixe (activités ambulantes par exemple) peuvent également domicilier leur entreprise chez eux librement.

## Coût estimé de la création d'entreprise (hors taxes)

Frais d'immatriculation auprès du greffe du Tribunal de Commerce	Environ 100 euros
Frais de publicité dans un journal d'annonces légales	Entre 150 et 300 euros
Coût des registres sociaux et de leurs paraphes par le greffe du Tribunal de Commerce	Environ 200 euros
Dépôt de marque à l'INPI et recherche d'antériorité	Entre 270 et 1.100 euros
Honoraires d'avocats pour le conseil, l'assistance et le suivi du dossier de création d'entreprise (Choix de la structure juridique, du statut fiscal et social, rédaction des statuts et autres conseils liés au démarrage de l'activité et de la création d'entreprise)	1.800 euros